



Envoyé en préfecture le 15/04/2020

Reçu en préfecture le 15/04/2020

Affiché le

ID : 066-246600449-20200410-22_20_FCMTCOVID-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 22/20
Continuité du fonctionnement des institutions locales
Epidémie Covid-19
Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er Avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la Communauté de Communes des Aspres pendant l'épidémie Covid-19

CONSIDERANT l'article 1 de l'Ordonnance n°391-2020 permettant à l'exécutif de prendre de plein droit toutes décisions hors les alinéas 1 à 7 du cadre législatif fixé par l'article L5211-10 du CGCT,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu une convention tripartite de mise à disposition de locaux de l'accueil de loisirs sans hébergement maternel, sis Allée des droits de l'Enfant 66300 THUIR, propriété de la Ville de THUIR, dont la Communauté à la jouissance exclusive par transfert de compétence, au Collectif de Professionnels de Santé Covid-19.

Article 2 : Il est procédé aux commandes et acquisitions de matériels sanitaires pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, pour l'ensemble des communes membres et la Communauté de Communes des Aspres dans le cadre de l'article L. 5211-4-4 du CGCT prévoyant le droit pour les communes de remettre sans frais toutes les étapes d'accomplissement des commandes à un EPCI.

La formalisation du groupement de commande fixant l'objet et les modalités de facturation aux communes membres interviendra à posteriori, les conditions de réunion des conseils municipaux et conseil communautaire ne pouvant être réunies en toute sécurité.

Article 3 : Il est autorisé au Président de la Communauté ou son Vice-Président délégué, de conclure toute convention et donner tout accord nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté de Communes des Aspres, dans le cadre des délégations ouvertes et accordées par Ordonnance n2020-391 du 1^{er} Avril 2020 afin de faire face à l'épidémie Covid-19.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer les pièces nécessaires à l'exécution des décisions ci-dessus.

Article 5 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 10 AVRIL 2020

Le Président,

René OLIVE

